



ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 17.02.2022
enregistré le 20.017

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

relatif au dispositif d'aide en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le dispositif d'aide d'Etat SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2019 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.313-1, L.323-13, L.341-1, L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.725-2, R.323-45, R.323-47, R.323-53, R.323-54, R.725-2, R.112-14, D.343-3 à D.343-18 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans la relation avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'instruction technique DGAL / SDSPA / 2019-389 du 15 mai 2019 sur les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre général

Conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018 et à l'instruction technique du 15 mai 2019 qui en définit les dispositifs techniques, le présent arrêté fixe les modalités d'attribution d'une aide de l'Etat pour accompagner les investissements de clôtures et de sas sanitaires dans les exploitations d'élevage plein air de suidés de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissements telles que :

- des clôtures pour les parcours, les parcs et enclos accueillant des suidés ;
- des clôtures pour des courettes fermées par des murets ou des barrières métalliques ajourées sur l'extérieur accueillant des suidés ;
- des sas sanitaires pour l'entrée et la sortie de ces parcours, parcs, enclos ou courettes accueillant des suidés.

Le but est d'éviter l'introduction de l'agent pathogène vecteur de la maladie susceptible de venir de l'extérieur de l'exploitation ou le risque de contact «groin à groin» avec des suidés sauvages (sangliers notamment).

Ces investissements sont mis en œuvre dans le respect des dispositions définies dans l'instruction technique du 15 mai 2019.

Article 3 : Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont précisées dans le règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté. Les candidats déposent les dossiers de demande d'aide auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de l'exploitation à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Attributions et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région Centre-Val de Loire.

Les DDT instruisent les demandes d'aide, signent les décisions relatives à ces aides et instruisent les demandes de paiement. Le paiement des aides de l'État est assuré par l'agence de service et de paiement (ASP).

Article 5 : Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projet « biosécurité des élevages plein air de suidés » qui se déroule à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 6 avril 2020.

Article 6 : Enveloppe de droits à engager

La dotation de l'État s'élève au maximum à 100 000 € pour l'année 2020. Elle est prise sur l'enveloppe « Plan de Compétitivité et Adaptation des Exploitations agricoles » (BOP 149-23-08).

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets et préfètes de département, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires et le délégué régional de l'agence de service de paiement (ASP) sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 FEV. 2020

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.